

LE DROIT A LA VIE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DE LA PERSONNE ET LE CARACTERE ABSOLU DE L'EXERCICE DE CE DROIT

Lect. Univ. Dr. Tutunaru Mircea

Lect. Univ. Drd. Dodescu Nadia
L'Université « Titu Maiorescu » Bucarest

La Faculté de Droit de Târgu Jiu

Les droits fondamentaux de l'homme ont une résonance absolue, tant de la perspective des normes juridiques du droit intérieur, que de la perspective des normes du droit international. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique de la personne trouve son origine dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (introduite dans la législation roumaine par la Loi no. 30 de 18 mai 1994), mais aussi dans le Pacte International sur les droits civils et politiques et dans la Charte des Nations Unies. « Le droit à la vie est inhérent à l'être humain. Personne ne peut être arbitrairement privé de sa vie ».

Dans la Constitution de la Roumanie, en prenant les dispositions de ces documents internationaux, il a été précisé que : « Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis" [l'art. 22, alinéa no. (1)]. Dans la législation roumaine, les garanties de ces droits consistent aussi dans les prévoyances de la loi pénale concernant les infractions de crime, homicide par imprudence, coup ou d'autres violences et dommage corporel. La Constitution de la Roumanie interdit la peine de mort, puisqu'elle est contraire aux droits naturels de l'homme.

Le droit à la vie est l'un des droits élémentaires de l'homme, inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui établit, dans l'art. 3 que : « *Tout être humain a le droit à la vie, à la liberté et à l'inviolabilité de la personne* ». De la même manière, le Pacte International sur les droits civils et politiques statue à son tour que : « *Le droit à la vie est inhérent à l'être humain. Il ne peut pas être arbitrairement privé de sa vie* ».

La Convention pour la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales précise, dans son 2ème article que « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La peine de mort ne peut être appliquée intentionnellement que dans l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal dans le cas où la loi sanctionne l'infraction par cette peine.* »

A partir de la perspective internationale qui régit les droits de l'homme, dans le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme il est expressément statué que: *"La reconnaissance de la dignité inhérente de tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et la paix dans le monde et l'ignorance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes barbares qui révoltent la conscience de l'humanité"* et que *" la création d'un monde où les êtres humains bénéficieront de la liberté de la parole et des convictions libérées par la terreur et la misère, a été proclamée comme l'aspiration la plus haute de l'homme"*.

Dans la Constitution de la Roumanie, en assimilant les dispositions de ces documents internationaux, il a été stipulé que *"Le droit a la vie et le droit a l'integrite physique et psychique de la personne sont garantis"* [l'art.22 alin (1)]. Dans la législation de notre pays, les garanties de ces droits consistent aussi dans les prevoyances de la loi penale concernant les infractions de crime, de homicide par imprudence, coup ou d'autres violences, dommage corporel.

La Constitution de la Roumanie interdit la peine de mort, parce qu'elle est contraire aux droits naturels de l'homme et qui par sa nature, représente une atrocité qui rarement s'est avéré juste et jamais efficace, représentant fréquemment l'effet de graves erreurs judiciaires.

Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie (par exemple: certains Etats d'E.U.A), une sentence condamnation à mort ne sera prononcée que pour les crimes les plus graves, en conformité avec la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, législation qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte International sur les droits civils et politiques et avec celles de la Convention pour la prévention et la suppression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une décision prononcée irrévocablement par un tribunal compétent.

Au moment où la privation de vie constitue un crime de génocide il est compris qu'aucune disposition de l'art. 6 du Pacte International sur les droits civils et politiques n'autorise pas un Etat membre du présent Pacte à déroger l'obligation assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce de la peine ou sa commutation. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas.

Le concept des droits de l'homme est conçu par les communautés humaines et par chacun d'entre leurs membres comme une institution naturelle, qui permet:

- a) la compréhension complète et plus précise du statut de l'être humain dans ses hypostases les plus différentes;
- b) la connaissance des moyens politiques, juridiques, sociaux et économiques nécessaires au respect de ce statut;

c) la garantie de l'accomplissement des exigences que ce statut suppose, par la prise de mesures adéquates pour punir les coupables à cause d'avoir violé les droits et les libertés inhérentes à tous les gens.

Le droit à la vie est expressément prévu dans la plupart des constitutions. Dans une acception restreinte, le droit à la vie concerne la vie de la personne dans son sens physique; dans une acception plus large, le droit à la vie concerne la vie comme un univers de phénomènes: faits, exigences qui s'ajoutent, permettent et enrichissent l'existence physique.

Il est important de mentionner que dans l'art. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui énoncent ce droit ("*Le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi*") prévoit que le mort ne peut être expressément causé à quelqu'un que dans l'exécution d'une sentence capitale prononcée par le tribunal dans le cas où la loi sanctionne l'infraction par cette peine.

De cette manière, le mort n'est pas considéré comme étant causé par la violation de cet article dans le cas où il résulterait du fait d'avoir recouru à la force prouvée absolument nécessaire:

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;
- c) pour réprimer une révolte ou une insurrection, conformément à la loi.

Le Protocole no. 6, qui impose l'abolition de la peine de mort, n'a en vue de protéger d'une manière inconditionnée la vie même ou de garantir une certaine qualité de la vie. Ces dispositions suivent à protéger plutôt l'individu, contre toute suppression de la vie imposée arbitrairement par l'Etat.

Le droit à l'intégrité physique et psychique est lié au droit à la vie. Dans ce sens, il faut mentionner les prévoyances de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International sur les droits civils et politiques qui dans l'art. 7 prévoit que "*personne ne sera soumise à la torture et aux peines ou traitements atroces, inhumains ou dégradants.*" Excepté l'interdiction de la torture, les documents internationaux en matière interdisent expressément le fait "*d'invoquer l'ordre du supérieur ou les circonstances exceptionnelles pour commettre les actes de tortures*".

Conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements atroces inhumains ou dégradants, la torture est un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement causées à une personne afin d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des informations ou des témoignages, afin de punir un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou il est supposé d'avoir été commis, afin d'intimider ou de mettre des pressions sur une tierce

personne si la douleur ou la souffrance sont produites par un agent de l'autorité publique ou par toute autre personne ayant un mandat officiel.

La garantie par Constitution du respect de l'intégrité physique et psychique impose aux autorités publiques la sanction de toute atteinte portée à celle-ci.

Le droit à la vie, comme tous les autres droits de l'homme, domine les débats politiques de beaucoup d'Etats. S'il est négligé le droit à la vie, les autres droits deviennent inutiles.

Depuis le moment de la conception, le droit à la vie est un droit suprême. Bien qu'il soit mentionné dans la Carte des Droits de l'Homme des Nations Unies, ce principe n'est pas respecté. Le respect de ce principe aiderait beaucoup à la protection de la vie des enfants innés.

Il est considéré que l'avortement ne représente pas un problème qui soit décidé par les institutions de l'Union Européenne, mais par chaque parlement des Etats, mais il apparaît la situation où les pays sont influencés à cet égard. De cette manière, des Etats tels que la Hollande, qui depuis 2002 est devenu le premier pays qui a légalisé le suicide assisté (l'euthanasie) en tant que méthode pour cesser les souffrances pour les patients ayant des maladies incurables, ont été suivis par la Belgique, le Luxembourg et dans une forme plus stricte par la Suède et la Suisse.

En Hollande il est permis aussi d'euthanasier les enfants ayant moins de 12 ans. La législation de la Roumanie interdit l'euthanasie humaine.

Un problème important qui doit nous préoccuper est celui qui fait référence à l'avortement. En Europe les problèmes concernant l'avortement ont souvent représenté l'objet de la polémique, parce qu'ils sont liés en même temps à la morale, à la religion, à la santé et au droit.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme n'a pas été saisie en raison des affaires d'avortement jusqu'à présent, mais en ce qui concerne la Commission Européenne, le fait de reconnaître à un fœtus le droit à la vie serait contraire à l'objet et au but de la Convention (demande. no. 8416/78).

Le 16 avril 2008, à Strasbourg, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) a adopté une Résolution par laquelle tous les pays membres sont conseillés à assurer l'accès à l'avortement légal, mais aussi l'éducation sexuelle obligatoire pour les jeunes.

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, constituée des représentants de 48 pays européens, a voté la Résolution 1607/2008. Ses décisions ont un caractère de recommandation et elles ne sont pas obligatoires pour les Etats membres, mais elles sont suffisamment influentes dans d'autres organismes tels que la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Commission a apprécié que l'Etat pouvait imposer certaines limites du droit à l'avortement, sans porter atteinte au droit à la vie privée garanti aux femmes enceintes.

Bien sûr, le débat sur l'avortement est centré sur des aspects éthiques fondamentaux et il y a deux opinions qui se sont formées : celle "pour la vie" – ceux qui considèrent que l'avortement est un péché, excepté les situations où il est nécessaire, parce qu'il est l'équivalent du crime et celle "pour le choix" – ceux qui soutiennent que l'élément le plus important doit être le contrôle de la mère sur son propre enfant.

Sous aspect moral, le problème de l'avortement est devenu un fait banal, car une femme sur deux a entre 3-5 avortements. Ce qui est regrettable est le fait que certaines statistiques prouvent qu'un pourcentage de 18% d'avortements est demandé par les adolescentes ayant entre 15-16 ans, beaucoup d'entre elles adoptant cette intervention à l'âge de moins de 14 ans.

En Roumanie, la libéralisation de l'avortement a eu des conséquences terribles sur l'équilibre social, économique et démographique du pays pendant la période 1957-1966.

Le Décret no. 770 concernant l'avortement a été émis en 1966, en changeant aussi les dispositions du Code pénal qui y faisaient référence. Le Décret no. 770/1966 permettait l'avortement thérapeutique pour les premiers mois de grossesse, sur la base des indications médicales strictes et la scarification du produit de conception ayant moins de 6 mois était acceptée seulement dans des cas exceptionnels. Malgré les prévoyances dures du Décret no. 770/1966 les buts poursuivis n'ont pas été accomplis, mais au contraire, le fait que la promulgation de ce décret n'a pas été associée à l'amélioration des conditions socio-économiques a conduit à une diminution plus accentuée de la natalité et suite aux séquelles et aux décès post-avortement a diminué aussi le potentiel biologique des femmes.

Le Décret no. 446 de 26 déc. 1985 a imposé une série de restrictions qui ont dépassé les deux décrets antérieurs (le Décret n. 463/1957 a été le premier, puis le deuxième Décret no. 770/1966) mais une amélioration du phénomène n'a pas été enregistrée, parce que le système illicite de pratique d'avortements fonctionnait parallèlement.

Après décembre 1989 les décrets ci-dessus mentionnés et l'art. 185-188 du Code pénal qui concernaient l'avortement ont été annulés. De cette manière, par le Décret – Loi no. 1 de 26 décembre 1989 il a été permis l'avortement dans les premiers 3 mois de grossesse seulement dans les hôpitaux dotés avec l'appareil nécessaire et le personnel et l'inceste et le viol, comme situations d'exception.

Mais il a été constaté qu'après l'adoption de ce décret beaucoup d'interruptions de grossesse ont été effectuées, à l'extérieur d'institutions spécialisées, par des personnes qui n'avaient pas de formation dans ce domaine. Par conséquent, l'art. 185 du Code pénal concernant la provocation illégale de l'avortement a été réintroduit, avec un nouveau contenu, après avoir été initialement abrogé (par la Loi no.140/1996).

Analysé du point de vue de la morale chrétienne, l'avortement viole l'une d'entre les 10 commandements: "il est interdit de tuer". Mais il faut observer qu'une série de programmes a été émise, à l'égard du combat de la violence en famille, de l'éducation au soutien de l'amour pour les enfants, de la prévention des abus de toute sorte pour les enfants mineurs, mais le nombre d'enfants est de plus en plus réduit et beaucoup d'entre eux sont maltraités. On considère que ce ne sont pas les programmes éducatifs ou les informations qui manquent, mais la volonté et l'orientation de l'attitude vers les problèmes réels d'éducation.

Il revient aux spécialistes du domaine du droit et à ceux qui défendent la justice l'obligation de corriger cet état de choses. Il est nécessaire d'analyser justement la situation et de légiférer correctement pour changer la mentalité des gens et pour les déterminer à respecter la vie. Du point de vue pénal, les prévoyances de l'art. 185 du Code pénal précisent:

"L'Interruption du cours de la grossesse, par tous moyens, accompli dans les circonstances:

- a) à l'extérieur d'institutions médicales ou des cabinets médicaux autorisés à ce but;
- b) par une personne qui n'a pas de qualité de médecin ou de médecin de spécialité;
- c) si la grossesse a plus de 14 semaines, il est puni par une peine d'emprisonnement entre 6 mois et 3 ans.

L'interruption de la grossesse accomplie dans toutes conditions sans avoir le consentement de la femme enceinte, est puni par une peine d'emprisonnement entre 2 et 7 ans et par l'interdiction de certains droits.

Si par les faits prévus dans les alinéas no. 1 et 2 il a été causé à la femme enceinte un dommage corporel grave, la peine d'emprisonnement est entre 3 et 10 ans, accompagnée par l'interdiction de certains droits et si le fait a eu comme conséquence le mort de la femme enceinte, la peine d'emprisonnement est entre 5 et 15 ans, accompagnée par l'interdiction de certains droits.

Dans le cas où le fait prévu dans les alinéas no. 2 et 3 a été accompli par un médecin, excepté la peine d'emprisonnement, il sera puni aussi par l'interdiction d'exercer sa profession de médecin".

Dans la législation civile, "Les droits de l'enfant" sont reconnus depuis sa conception, à condition qu'il soit né vivant (le Décret no. 31/1954).

Le problème des droits de l'homme a préoccupé depuis toujours l'humanité, mais de nos jours, il est encore plus accentué.

Dans l'exercice de ses droits et de ses libertés, aucune personne n'est soumise qu'aux limites établies par la loi, afin d'assurer la reconnaissance et le respect du aux droits aux libertés d'autrui et afin de satisfaire pleinement les exigences de la morale de l'ordre publique et du bien-être général dans une société démocratique.

Les droits de l'homme, l'affirmation de sa personnalité, la garantie de la possibilité du respect de ses droits dans une large gamme de domaines sont inconcevables sans certains règlements universels et clairs et efficaces, sans avoir des normes de conduite acceptées et respectées et des programmes éducationnels qui garantissent l'éducation des tous à l'esprit de la liberté.

Le respect des droits de l'homme implique des moyens politiques (l'action parlementaire, le rôle de mass-médias) et des moyens juridiques concrétisés surtout par l'activité de la justice au service des droits de l'homme.

Toute la construction européenne complexe, à partir du niveau de base et jusqu'au niveau sur étatique qui tient de l'union, en composant un "bloc publique" complexe, est centrée sur l'idée de l'affirmation et de la garantie des droits de l'homme.

Les nouvelles réalités existantes en Roumanie après 1989 ont déterminé l'alignement de notre pays aux standards internationaux en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, de l'être humain.

Toutes les branches du droit, conformément à leur spécifique, assurent le respect des prérogatives constitutionnelles qui se réfèrent aux droits de l'homme.

La loi pénale apporte une contribution importante à l'assurance de la protection de l'homme et de ses libertés consacrées par la Constitution.

Bibliographie

1. Le Code pénal, publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, la Ière Partie, no. 65 de 16 avril 1997
2. *** *Les Principaux outils internationaux concernant les droits de l'homme dont la Roumanie fait partie*, Ier volume – *Outils universels*, 8eme Edition, Bucarest, I.R.D.O., disponible sur http://www.irdo.ro/sectiuni.php?subsectiuni_id=8
3. Anthony Giddens, *Sociologie*, La Maison d'Édition All, Bucarest, 2001
4. Donna Gomien, *Introduction dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Documents européens*, La Maison d'Édition All Beck, Bucarest, 1993
5. Dumitru Mazilu, *Traité de théorie générale du droit*, la Maison d'Édition Lumina Lex, Bucarest, 2007

6. Maximilian Constantin, Doina Maria Ioan, *Dictionnaire encyclopédique de génétique*, la Maison d'Édition Scientifique et Encyclopedique, Bucarest, 1984

7. Nițescu Vasile, *La Procréation humaine*, la Maison d'Édition Didactique et Pédagogique, Bucarest, 1999

8. Nițescu Vasile, *Sexologie clinique*, la Maison d'Édition de l'Académie Roumaine, Bucarest, 2009

9. Victor Duculescu, *La Protection juridique des droits de l'homme – moyens intérieurs et internationaux*, la Maison d'Édition Lumina Lex, Bucarest, 1998